

MINISTÈRE DES FINANCES ET DU BUDGET

Décret n° 2020-1038 du 18 mai 2020 prescrivant l'immatriculation au nom de l'Etat, d'une parcelle de terrain du domaine national, située à Keur Ndiaye LO d'une superficie de 01ha 44a 91ca environ, en vue de son attribution par voie de bail et prononçant sa désaffectation

DECREE :

Article premier. - Est prescrite l'immatriculation, au nom de l'Etat du Sénégal, dans les formes et les conditions prévues au titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964 portant application de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 relative au domaine national, notamment en ses articles 29, 36 et suivants d'une parcelle de terrain située à Keur Ndiaye LO, d'une superficie de 01ha 44a 91ca.

Art. 2. - Est prononcée, la désaffectation dudit terrain.

Art. 3. - Aucune indemnité n'est due pour la réalisation de cette opération, le requérant étant le bénéficiaire de la régularisation.

Art. 4. - Le Ministre des Finances et du Budget est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République du Sénégal.

Fait à Dakar, le 18 mai 2020.

Macky SALL

Décret n° 2020-1122 du 27 mai 2020 prescrivant l'immatriculation au nom de l'Etat d'une parcelle de terrain dépendant du domaine national, sise à Tivaouane Peulh, dans le Département de Rufisque, d'une superficie de 18 ha 89 a 38 ca, en vue de son attribution par voie de bail et prononçant sa désaffectation

DECREE :

Article premier. - Est prescrite l'immatriculation, au nom de l'Etat du Sénégal, dans les formes et les conditions prévues au titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964, notamment en ses articles 29, 36 et suivants fixant les conditions d'application de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 relative au domaine national, d'une parcelle de terrain située à Tivaouane Peulh, dans le Département de Rufisque, d'une superficie de 18ha 89a 38ca, en vue de son attribution par voie de bail.

Art. 2. - Est prononcée la désaffectation dudit terrain.

Art. 3. - Aucune indemnité n'est due pour la réalisation de cette opération, le requérant étant le bénéficiaire de la régularisation.

Art. 4. - Le Ministre des Finances et du Budget est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République du Sénégal.

Fait à Dakar, le 27 mai 2020.

Macky SALL

MINISTÈRE DU PÉTROLE ET DES ENERGIES

Décret n° 2020-1255 du 03 juin 2020 relatif aux conditions d'implantation et d'exploitation des stations de distribution des produits pétroliers raffinés

RAPPORT DE PRÉSENTATION

La réforme du secteur de l'Energie intervenue en 1998 a permis la libéralisation des activités aval des hydrocarbures à travers la loi relative aux activités d'importation, de raffinage, de stockage, de transport et de distribution des hydrocarbures.

A la faveur de cette libéralisation, il a été constaté une augmentation considérable et une concentration du nombre de stations-services sur certains axes. Leur exploitation est souvent source de problèmes potentiels de sécurité et surtout d'environnement (dégradation de la qualité de l'air, de l'eau, dégradation de la qualité de vie de l'entourage par l'émission de nuisances olfactives ou sonores, etc.).

Une telle situation avait motivé (justifié) l'élaboration de l'arrêté n° 794 MJEHP/DEEC/DEC du 06 février 2002 réglementant l'exploitation d'une activité de distribution d'hydrocarbures.

Cependant, tout en restant en vigueur, son contenu assez limité ne lui permet pas de prendre en charge toutes les nuisances causées par l'exploitation de cette activité.

Egalement, l'étroitesse du territoire et la pression foncière accentuent non seulement les litiges fonciers mais favorisent également la transformation de sites à usage d'habitation en station-service.

En vue de remédier à cette situation, le Comité technique interministériel créé à cet effet, et élargi aux distributeurs de produits pétroliers, a formulé des recommandations visant à assainir le secteur.

Ainsi, afin de protéger les populations et d'assurer la rentabilité des activités aval des hydrocarbures, le processus d'implantation des stations-services chargées de la distribution des produits pétroliers est consacré à travers ce présent décret qui en fixe les modalités, conformément à l'article 14 de la loi n° 98-31 du 14 avril 1998.

A cet effet, le présent projet de décret introduit les innovations suivantes :

- la création d'un guichet unique, au niveau de chaque département, pour la délivrance de l'autorisation d'implantation d'une station-service ou d'une station de remplissage ;

- l'exigence d'une évaluation environnementale incluant obligatoirement une séance de consultation du public ;

- la délimitation de distances réglementaires entre les stations-services ;

- la fixation de normes minimales requises pour les équipements et l'implantation des stations-services.

Telle est l'économie du présent projet de décret.

Art. 6. - La procédure d'instruction du dossier de demande d'autorisation d'implantation d'une station-service ou d'une station de remplissage est fixée par arrêté conjoint du Ministre chargé de l'Energie et du Ministre chargé de l'Environnement.

Art. 7. - Tous les projets d'implantation d'une station-service ou d'une station de remplissage, en zone urbaine, feront l'objet d'une évaluation environnementale incluant obligatoirement une séance de consultation du public, notamment avec les populations avoisinantes du projet.

Art. 8. - L'autorisation ou non d'implanter une station-service ou une station de remplissage est délivrée par le Préfet sur la base de l'avis conforme des membres du Guichet unique.

Cette autorisation ne dispense pas le promoteur d'acquérir les autorisations de construire et d'exploiter.

Art. 9. - L'autorisation d'exploitation est accordée aux stations-services ou aux stations de remplissage qui remplissent toutes les conditions annexées au présent décret.

Art. 10. - Les stations-services ou stations de remplissage de marque identique se trouvant sur un même axe sont distantes d'un (1) kilomètre au minimum. Deux axes de sens contraires sont séparés par un terre-plein.

Dans tous les autres cas, la distance minimale est fixée dans un rayon de cinq cents (500) mètres.

Art. 11. - La surface minimale devant abriter une station-service ou une station de remplissage est fixée à six cents (600) mètres carrés.

La façade sur la route principale doit être supérieure à cinquante (50) mètres.

Art. 12. - Les stations-services et stations de remplissage sont implantées sur les zones dédiées en dehors des emprises des routes, des ronds-points et terre-pleins.

Art. 13. - L'affichage des prix des carburants en gros caractère sur les mâts drapeaux ou les totems est obligatoire au niveau des stations-services.

Art. 14. - Les stations-services et stations de remplissage déjà installées à la date d'entrée en vigueur du présent décret disposent d'un délai de trois (3) ans, pour mettre en conformité les appareils à pression et les cuves et remplir toutes les conditions annexées au présent décret.

Faute de se mettre en conformité, au-delà de ce délai, la fermeture de la station-service est décidée par le Ministre chargé de l'Environnement.

Art. 15. - Les activités des stations-services et des stations de remplissage, autres que la vente de produits d'hydrocarbures raffinés, sont soumises à la réglementation particulière qui leurs est applicable.

Art. 16. - Le Ministre de l'Intérieur, le Ministre des Finances et du Budget, le Ministre du Pétrole et des Energies, le Ministre de l'Environnement et du Développement durable, le Ministre de l'Urbanisme, du Logement et de l'Hygiène publique et le Ministre du Commerce et des Petites et Moyennes entreprises sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 03 juin 2020.

Macky SALL

Arrêté ministériel n° 009543 du 30 avril 2020 fixant les prix plafonds des hydrocarbures à la consommation pour compter du 02 mai 2020

Article premier. - Les prix à la consommation des hydrocarbures applicables pour compter du 02 mai 2020, à partir de 18 H 00, sont indiqués en annexe du présent arrêté. Pour les hydrocarbures (supercarburant, essence ordinaire, essence pirogue, pétrole lampant et gasoil) assujettis à la péréquation transport et vendus à la pompe, ces prix sont des prix plafond et sont uniformes sur l'ensemble du territoire national. Pour les hydrocarbures (supercarburant, essence ordinaire, essence pirogue, pétrole lampant et gasoil) assujettis à la péréquation transport et vendus aux industriels et aux autres clients consommateurs, le prix de vente est égal à celui de la structure des prix diminué de la péréquation transport et augmenté du tarif officiel de la localité de livraison.

Pour les hydrocarbures (diesel, fuel 180, fuel 380, distillat TAG, kérosome TAG et naphta) non assujettis à la péréquation transport et vendus aux industriels et aux autres consommateurs, le prix de vente est égal à celui de la structure des prix diminué du tarif de transport de Dakar et augmenté du tarif officiel de la localité de livraison.

Pour le gaz butane, les prix affichés sont ceux de la Région de Dakar qui seront majorés, pour les autres régions, d'un différentiel de transport fixé par les services régionaux du commerce.

Art. 2. - Les prix ex-dépôt et consommateur ainsi que les marges distributeur et transporteur sont des valeurs plafond. En conséquence, les intervenants sont autorisés à vendre les produits en dessous des prix plafond fixés.

Art. 3. - Sont abrogées toutes les dispositions contraires au présent arrêté.

Art. 4. - Le Directeur général des Douanes, le Directeur général des Impôts et des Domaines, le Directeur du Trésor et de la Comptabilité publique, le Directeur des Hydrocarbures et le Directeur du Commerce intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et publié avec ses annexes au *Journal officiel*.

Structure des prix des produits Pétroliers

CANAL (TTC)

A compter du 02 mai 2020

		Super Carburant	Essence Ordinaire	Essence Pirogue	Pétrole Lampant	Gasoil
1	PRIX PARITE IMPORTATION	346.811	272.661	259.123	258.635	352.299
2	BASE TAXABLE	103.010	94.907	94.907	113.907	153.164
3	DROITS DE PORTE	11.331	10.440	10.440	6.834	16.848
4	PRIX EX-DEPOT (I+3)	358.142	283.101	269.563	265.469	369.147
5	STABILISATION FISCALE	-	-	-	-	-
6	TAXE SPECIFIQUE	216.650	198.470	38.560	-	103.950
7	MARGE DISTRIBUTEUR	69.700	69.700	100.775	69.700	69.700
	DONT: PEREQUATION TRANSPORT	20.000	20.000	20.000	20.000	20.000
8	BASE TVA (1+3+6+7+5)	644.492	551.271	408.898	335.169	542.797
9	TVA	116.009	99.229	73.602	60.330	97.703
10	PRIX DE VENTE AU DETAILLANT (4+6+7+9)	760.501	650.500	482.500	395.499	640.500
11	MARGE DETAILLANT	14.500	14.500	14.500	14.500	14.500
12	PRIX DE VENTE AU CONSOMMATEUR en F cfa par m ³	775.001	665.000	497.000	409.999	655.000
	en F cfa par litre	775	665	497	410	655

Structure des prix des produits Pétroliers

A compter du 02 mai 2020

BUTANE 38 KG ET 12,5 KG (Fcfa/TM)	
1 PRIX PARITE IMPORTATION	316.261
2 BASE TAXABLE	187.573
3 DROITS DE PORTE	1.876
4 PRIX EX DEPOT	318.137
5 STABILISATION FISCALE	0
6 STABILISATION	0
7 MARGE DU DISTRIBUTEUR	163.623
8 BASE TVA	481.760
9 TVA	0
10 PRIX TTC	481.760
11 MARGE DETAILLANT	18.240
12 PRIX DE VENTE AU CONSOMM.	500.000

BUTANE	9 KG (Fcfa/TM)	6 KG (Fcfa/TM)	2,7 KG (Fcfa/TM)
1 PRIX PARITE IMPORTATION	316.261	316.261	316.261
2 BASE TAXABLE	187.573	187.573	187.573
3 DROITS DE PORTE	1.876	1.876	1.876
4 PRIX EX DEPOT	318.137	318.137	318.137
5 STABILISATION FISCALE	0	0	0
6 SUBVENTION	0	0	0
7 MARGE DU DISTRIBUTEUR	122.630	122.630	122.164
dont frais de passage en dépôt	32.480	32.480	32.480
8 BASE TVA	440.767	440.767	440.301
9 TVA	0	0	0
10 PRIX TTC	440.767	440.767	440.301

* PRIX BOUTEILLE 38 KG	19.000
ARRONDI	19.000
* PRIX BOUTEILLE 12,5 KG	6.250
ARRONDI	6.250

BOUTEILLES DE	9 KG	6 KG	2,7 KG
* PRIX EX DISTRIBUTEUR	3.967	2.645	1.189
* MARGE GROSSISTE	210	155	80
* PRIX EX GROSSISTE	4.177	2.800	1.269
* MARGE DETAILLANT	110	85	35
* PRIX AU CONSOMMATEUR	4.287	2.885	1.304
* ARRONDI	4.290	2.885	1.305

(CANAL HTT)

	Super Carburant	Essence Ordinaire	Pétrole Lampant	Gasoil
1 PRIX PARITE IMPORTATION	346.811	272.661	258.635	352.299
2 BASE TAXA BLE	103.010	94.907	113.907	153.164
3 DROITS DE PORTE	11.331	10.440	6.834	16.848
4 PRIX EX-DEPOT	358.142	283.101	265.469	369.147
5 TAXE SPECIFIQUE	216.650	198.470	-	103.950
6 EXONÉRATION DROITS DE PORTE	-11.331	-10.440	-6.834	-16.848
7 MARGE DISTRIBUTEUR	69.700	69.700	69.700	69.700
DONT : PEREQUATION TRANSPORT	20.000	20.000	20.000	20.000
8 PRIX DE VENTE AU DETAILLANT	633.161	540.831	328.335	525.949
9 MARGE DETAILLANT	14.500	14.500	14.500	14.500
10 PRIX DE VENTE AU CONSOMMATEUR				
en F cfa par m ³	647.661	555.331	342.835	540.449
en F cfa par hl	64.766	55.533	34.284	54.045

(CANAL HTT)

A compter du 02 mai 2020		Diesel Oil	Fuel Oil 180 CST	Fuel Oil 380 BTS	Fuel Oil 380 HTS
1	PRIX PARITE IMPORTATION	364.822	145.617	142.535	136.820
2	BASE TAXABLE	172.839	101.009	98.023	92.493
3	DROITS DE PORTE	10.370	6.061	5.881	5.550
4	PRIX EX-DEPOT	375.192	151.678	148.416	142.370
5	EXONERATION DROITS DE PORTE	-10.370	-6.061	-5.881	-5.550
6	MARGE DISTRIBUTEUR	37.430	37.430	37.430	37.430
7	PRIX DE VENTE AU CONSOMMATEUR en F cfa par tonne	402.252	183.047	179.965	174.250

(CANAL HTVA et DD)

		Diesel Oil	Fuel Oil 180 CST	Fuel Oil 380 BTS	Fuel Oil 380 HTS
1	PRIX PARITE IMPORTATION	364.822	145.617	142.535	136.820
2	BASE TAXABLE	172.839	101.009	98.023	92.493
3	DROITS DE PORTE	10.370	6.061	5.881	5.550
4	PRIX EX-DEPOT	375.192	151.678	148.416	142.370
5	EXONERATION DROITS DE DOUANE	-8.642	-5.050	-4.901	-4.625
6	MARGE DISTRIBUTEUR	37.430	37.430	37.430	37.430
7	PRIX DE VENTE AU CONSOMMATEUR en F cfa par tonne	403.980	184.058	180.945	175.175

PRODUITS	UNITES	PRIX PARITE IMPORTATION	PRIX DE DE REPRISE HTT
SUPER CARBURANT	M3 A 15°C	350.699	350.699
ESSENCE ORDINAIRE	M3 A 15°C	276.080	276.080
PETROLE LAMPANT	M3 A 15°C	261.173	261.173
GASOIL	M3 A 15°C	354.746	354.746
DIESEL OIL	T	364.822	364.822
FUEL OIL 180 CST	T	145.617	145.617
FUEL OIL 380 BTS	T	142.535	142.535
FUEL OIL 380 HTS	T	136.820	136.820

MINISTÈRE DE LA FONCTION, PUBLIQUE, DU TRAVAIL ET DES RELATIONS AVEC LES INSTITUTIONS

Arrêté ministériel n° 005757 du 23 avril 2013 portant création, organisation et fonctionnement de la Commission nationale de Recrutement des Agents de l'Etat

Article premier. - Il est créé une commission dénommée « Commission nationale de Recrutement des agents de l'Etat ».

Art. 2. - La Commission placée sous l'autorité du Ministre chargé de la Fonction publique a pour mission de mettre en œuvre les autorisations de recrutement des agents de l'Etat, en dehors de ceux recrutés par voie de concours et exclus de son champ de compétences.

A ce titre, elle est notamment chargée :

- de veiller à l'ouverture d'une période d'appel et de collecte de candidatures suite à la notification de l'autorisation de recrutement ;
- d'élaborer un calendrier de travail de sélection des candidats ;
- de procéder à la sélection des candidats conformément aux critères de recrutement dans la Fonction publique de nature à garantir la transparence ;
- d'établir le procès-verbal de recrutement et d'en assurer la publicité.

Art. 3. - La Commission est composée ainsi qu'il suit :

Président : le Directeur général de la Fonction publique ou son représentant ;

Membres :

- un représentant du Contrôle financier de la Présidence de la République ;
- un représentant du Secrétariat général du Gouvernement ;
- deux représentants du Ministère de l'Economie et des Finances issus de la Direction de la Solde, des Pensions et des Rentes viagères et de la Direction du Budget ;
- le Directeur de la Gestion prévisionnelle des Effectifs, des Emplois et des compétences du Ministère chargé de la Fonction publique ou son représentant.

Les Ministères bénéficiaires d'un quota sont membres de droit en ce qui concerne le recrutement de leurs personnels techniques.

La Commission peut admettre, à la demande de son président, toute personne ressource dont l'expertise est jugée utile à ses travaux.

Le secrétariat de la Commission est assuré par le Directeur de la Gestion prévisionnelle des Effectifs, des Emplois et des Compétences (DGPEEC) du Ministère chargé de la Fonction publique ou son représentant.

Art. 4. - Les convocations sont adressées aux membres, sept (7) jours au moins avant la date de la réunion. Elles indiquent l'ordre du jour, la date, le lieu et l'heure de la séance. En cas d'urgence, ce délai est ramené à trois (3) jours.

Art. 5. - La Commission ne peut valablement délibérer qu'en présence des deux tiers (2/3) au moins de ses membres.

Les décisions de la Commission sont prises à la majorité simple des membres présents. Elle dresse procès-verbal de ses délibérations, signé par le Président, le Secrétaire de séance et, au moins, par 2/3 de ses membres présents. Le procès-verbal ne devient exécutoire qu'après approbation du Ministre chargé de la Fonction publique.

Art. 6. - Les fonctions de président et de membre de la Commission sont gratuites.

Art. 7. - Le Ministre de l'Economie et des Finances et le Ministre de la Fonction publique, du Travail et des Relations avec les Institutions sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel*.

MINISTÈRE DES INFRASTRUCTURES, DES TRANSPORTS TERRESTRES ET DU DÉSENCLAVEMENT

Arrêté ministériel n° 010044 du 22 mai 2020 portant abrogation de l'arrêté n° 009714 du 11 mai 2020 portant interdiction du transport public de personnes par vélo-taxi durant la période de la pandémie du COVID-19

LE MINISTRE DES INFRASTRUCTURES, DES TRANSPORTS TERRESTRES ET DU DÉSENCLAVEMENT

VU la Constitution ;

VU la loi n° 2002-30 du 24 décembre 2002 portant Code de la Route (Partie législative)

VU la loi n° 2003-04 du 27 mai 2003 portant orientation et organisation des Transports terrestres ;

VU le décret n° 2004-13 du 19 janvier 2004 fixant les règles d'application de la loi n° 2002-30 du 24 décembre 2002 portant Code la Route (Partie réglementaire) ;

Art. 7. - Le Ministre des Finances et du Budget et le Ministre de la Santé et de l'Action sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 27 mai 2020.

Macky SALL

Fondation Dr Thiané NIANG SY
Pour l'Education, la Santé & le Développement
[FDTNS/EDUSADI]

Lot n° 95, à la Rue 1, Avenue Malick SY, quartier
 Cité Lamy Thiès (Sénégal)

STATUTS

TITRE I. - *DISPOSITIONS GENERALES*

CONSTITUTION-DENOMINATION-
 OBJET-SIEGE-BUREAU

Article premier. - *Constitution*

Il est constitué par le soussigné une fondation d'utilité publique à but non lucratif régie par les lois et règlements en vigueur au Sénégal notamment la loi n° 95-11 du 07 avril 1995 instituant la fondation d'utilité publique au Sénégal et son décret d'application n° 95-415 du 15 mai 1995 ainsi que les présents statuts.

Article 2. - *Dénomination*

La fondation est dénommée « Fondation Dr Thiané NIANG SY pour l'Education, la Santé et le Développement », en abrégé « FDTNS/EDUSAD ».

Cette dénomination devra être mentionnée dans tous les documents de la fondation notamment ses papiers à en-tête, correspondances, factures, procès-verbaux de délibérations...

Article 3. - *Objet*

L'objet de la fondation est orienté vers l'éducation, la santé et le développement des couches sociales vulnérables.

Ainsi, la fondation a principalement pour objet au Sénégal :

- * d'aider à la promotion, à l'épanouissement et au bien-être de l'enfance et de la femme en général ;
- * de lutter contre le travail et la mendicité des enfants et de contribuer à leur éducation par la mise en place d'internats ;
- * de lutter contre l'ignorance et l'analphabétisation ;

* de faciliter l'accès aux soins de santé pour les couches sociales vulnérables ;

* de promouvoir et de développer l'entrepreneuriat des femmes en milieu social défavorisé et de booster leur insertion socio-économique à travers de projets de développement ;

* de lutter contre la pauvreté de manière générale ainsi qu'aux fléaux sociaux y afférents ;

* de promouvoir l'esprit civique et de volontariat.

Article 4. - *Siège*

Le siège social de la fondation est fixé au lot n° 95, à la Rue 1, avenue Malick SY, au quartier Cité Lamy dans la Commune de Thiès, au Sénégal. Il peut être transféré en tout endroit dans les conditions prévues par l'article 18 de la loi n° 95-11 du 07 avril 1995 instituant la fondation d'utilité publique au Sénégal et par l'article 10 du décret n° 95-415 du 15 mai 1995 portant application de ladite loi.

Article 5. - *Durée*

La durée de la Fondation est indéterminée.

Article 6. - *Fondateur*

La Fondation est créée par Madame Thiané NIANG SY, Pharmacienne, de nationalité sénégalaise, demeurant à Thiès, Villa N°173, Carrière.

TITRE II. - *ORGANES DE LA FONDATION*

CONSEIL DE FONDATION
 ET ADMINISTRATEUR GENERAL

Article 7. - *Conseil de Fondation*

7.1. Le Conseil de Fondation est composé de six (06) membres nommés par le Fondateur, parmi des personnes choisies en raison de leurs compétences particulières dans les domaines d'activité de la Fondation ou pouvant contribuer à la réalisation de son objet.

Toutefois, l'Etat pourra en vertu de ses prérogatives découlant des articles 27 de la loi n° 95-11 du 11 avril 1995 instituant la Fondation d'utilité publique au Sénégal et 13 du décret n° 95-415 du 15 mai 1995 portant application de la loi susvisée, nommer des représentants au Conseil de Fondation dans les conditions et modalités prévues par ces textes.

7.2. Le Conseil de Fondation désigne parmi ses membres, un président, personne physique obligatoirement, pour une durée de trois (03) ans, sans que cette durée ne puisse excéder celle de son mandat. Il est révocable ad nutum.

Si en vertu de ses prérogatives découlant des textes sus-rappelés, l'Etat nomme des représentants au sein du Conseil de Fondation, le Président ne pourra pas être choisi parmi ces derniers.

La somme de dix millions cinq cents (10.500.000) francs CFA apportée a fait l'objet d'un dépôt en banque au Sénégal au vu de l'attestation bancaire de blocage des fonds en annexe, pour le compte de la Fondation et restera bloquée jusqu'à ce que la Fondation jouisse de la capacité juridique.

2. Dotation en nature : dix-neuf millions cinq cents (19.500.000) F CFA :

Le terrain objet du lot n° 387, objet du TF n° 1772 du livre foncier de Mbour sis à Dalifort d'une contenance de 300 m² dont il a la propriété et situé dans la zone de SALY à THIES.

Ledit bien apporté à la Fondation est évalué à dix-neuf millions cinq cent mille (19.500.000) de Francs CFA au vu du rapport annexé aux présents statuts et établi par Maitre Abdoulaye THIAM Expert, Auditeur, Evaluateur, Administrateur Judiciaire Agrée près les cours et tribunaux du Sénégal et membre de l'Ordre National des Experts et Evaluateurs Agrées du Sénégal (ONEEAS) sous le numéro B/52/01/252/E, en qualité de commissaire aux apports désigné par le fondateur.

Afin de permettre à la Fondation de continuer à remplir sa mission, d'assurer son fonctionnement, son indépendance et de garantir sa pérennité, les biens ainsi apportés à titre de dotation initiale ainsi que ceux ultérieurement apportés par le Fondateur sont inaliénables. La révision de la présente clause d'inaliénabilité n'est possible que lorsque les conditions ci-après sont cumulativement remplies :

1. l'aliénation d'un bien apporté par le fondateur (dotation initiale ou future) doit être justifiée uniquement par un intérêt sérieux et légitime de la Fondation ;

2. la décision de révision doit être prise à l'unanimité du Conseil de Fondation ;

3. et la révision doit faire l'objet d'accord exprès de l'autorité administrative ayant autorisé la création de la Fondation.

Tout aliénation faite en violation des conditions de révision ci-dessus est nulle et de nul effet. L'auteur de la violation fera l'objet de poursuite, sans préjudice pour la Fondation d'exercer son droit de suite.

Article 10. - Ressources

10.1. Les ressources de la fondation proviennent :

- de la dotation initiale ainsi que des revenus tirés de sa gestion ;

- des revenus tirés de la gestion du patrimoine de la fondation ;

- des subventions, dons et legs provenant de toute personne physique et /ou morale, publique et/ou privée sans qu'ils puissent violer les lois et règlements en vigueur au Sénégal, ou porter atteinte à l'indépendance de la Fondation ;

- de manifestations organisées par la fondation.

10.2. Les ressources de la Fondation sont affectées exclusivement à la couverture des charges de fonctionnement et à la réalisation de son objet.

Article 11. - Exercice social - documents comptables

11.1. L'année sociale de la Fondation coïncide avec celle de l'année civile. Elle commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de la même année.

Toutefois à titre exceptionnel, le premier exercice commence à courir à compter de la publication au journal officiel de la République du Sénégal du décret conférant la reconnaissance d'utilité publique à la Fondation.

11.2. Les états financiers et comptables de la fondation sont établis conformément aux règles comptables applicables au Sénégal.

L'Administrateur général est tenu d'établir les états financiers et comptables, de faire, pour chaque exercice, l'inventaire des éléments d'actif et de passif et de soumettre au Conseil de Fondation un rapport financier et un rapport de gestion et un rapport sur la situation de la fondation et ses perspectives à court, moyen et long terme.

11.3. Le Conseil de Fondation se réunit au plus tard dans un délai de trois (03) mois suivant la clôture de l'exercice, pour délibérer sur les comptes de l'exercice écoulé.

TITRE IV. - ORGANES DE CONTROLE DE LA FONDATION

CELLULE DE CONTROLE INTERNE, COMMISSAIRE AUX COMPTES ET CONTROLE DE LETAT

Article 12. - Cellule de contrôle interne

12.1. Le Conseil de Fondation nomme en dehors de ses membres et de l'Administrateur général une cellule de contrôle interne composée de trois (03) membres.

12.2. Les membres de la cellule sont nommés pour une durée de 3 ans renouvelable.

La cellule se réunit au moins une (01) fois par mois et/ou en tant que de besoin sur convocation d'une de ses membres, de l'Administrateur général ou du président du Conseil de Fondation.

12.3. La cellule contrôle la bonne gestion de la fondation ainsi que l'exécution des orientations et des décisions du Conseil de Fondation. Elle doit notamment :

* s'assurer du respect des objectifs fixés par le conseil de Fondation ;

* s'assurer de la bonne application du manuel de procédures, de la fiabilité des comptes annuels, du respect des normes comptables applicables au Sénégal ainsi que de la gestion financière et administrative de la Fondation ;

PARTIE NON OFFICIELLE

Conservation de la Propriété et des Droits fonciers
Bureau de Rufisque

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, ès mains du conservateur soussigné, dans un délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal régional Hors Classe de Dakar.

Suivant réquisition n° 473, déposée le 02 juin 2020, le Chef du Bureau des Domaines de Rufisque, demeurant et domicilié à Rufisque, au Centre des Services fiscaux au lieudit route des H.L.M,

Agissant au nom et pour le compte de l'Etat Sénégalais, a demandé l'immatriculation au Livre foncier de Rufisque d'un immeuble consistant en un terrain du domaine national, situé à Keur Ndiaye LO, d'une superficie de 01ha 44a 91ca et borné de tous les côtés par des terrains non immatriculés.

Il a déclaré que ledit immeuble appartient à l'Etat du Sénégal, comme dépendant du domaine national par l'effet des dispositions de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 portant loi sur le domaine national, ainsi que le titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964 et n'est à sa connaissance grevé d'aucun droit ou charge réelle, actuels ou éventuels autres que ceux résultant du décret n° 2020-1038 du 18 mai 2020.

*Le Conservateur de la Propriété foncière,
Ousmane DIOUF*

Conservation de la Propriété et des Droits fonciers
Bureau de Thiès

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, ès mains du conservateur soussigné, dans le délai de trois (3) mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal régional Thiès

Suivant réquisition n° 1079, déposée le 11 mai 2020, Monsieur Djiby SY, Chef du Bureau des Domaines de Thiès es qualité, demeurant à Thiès, Place de France, agissant au nom et pour le compte de l'Etat du Sénégal, demande l'immatriculation au livre foncier de Thiès, d'un immeuble à usage de verger, d'une contenance totale de 03ha 18a 24ca, situé à Keur Karamkho, dans la Commune de Fandène, borné de tous les côtés par des terrains du Domaine national.

1- Il a déclaré que ledit immeuble appartient à l'Etat du Sénégal, pour avoir été incorporé par l'effet des dispositions de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 relatif au domaine national et pour avoir fait l'objet de la procédure prévue au titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964 portant application de la loi sur le domaine national ainsi qu'il résulte des dispositions du décret n° 2020-916 du 03 avril 2020.

2- Qu'il n'est à sa connaissance grevé d'aucun droit ou charge réel, actuel ou éventuel.

*Le Conservateur de la Propriété foncière,
Djiby SY*

ANNONCES

(L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers)

OFFICE NOTARIAL
 M^e Amadou Moustapha Ndiaye,
 Aïda Diawara Diagne & Mahamadou Maciré Diallo,
notaires associés
 83, Boulevard de la République
 Immeuble Horizons 2^{eme} étage - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de l'originale du titre foncier n° 8.485/GR du livre foncier de Grand Dakar, appartenant à Feu Ameth Amar. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie originale du titre foncier n° 8.757/GR, appartenant à Madame Ndèye SYLLA & Consorts. 2-2

Etude de M^e Mayacine TOUNKARA & ASSOCIES
Avocats à la Cour
 19, rue Abdou Karim Bourgi x Wagane Diouf - 1^{er} étage
 BP : 1976 - DAKAR - SENEGAL

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 5791/DG devenu le titre foncier n° 60/GR, appartenant à la SCI BELLEVUE BOURGI dont le siège social se trouve au 22 Boulevard Roosevelt à Dakar. 2-2

OFFICE NOTARIAL
 M^e Habib Tondéa VITIN, *notaire*
 Titulaire de la Charge de Kaffrine
 Diamaguène TP - Rte nationale, Villa n°2.587, Rez-de Chaussée

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 4.100/KF de Kaffrine, appartenant à TOTAL SENEGAL. 2-2

Moulaye KANE & Mamadou SAMBE
 Société civile professionnelle d'Avocats
 Avenue Malick SY x Faidherbe, immeuble BICIS
 Appartement B 12, 1^{er} étage à Gauche-Rond-Point
 Poste Médina, Face Polyclinique - BP : 50.664 - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 7543/DK consistant en un terrain d'une superficie de 170 m², situé à Dakar, Médina lot 3309, appartenant à Monsieur Alioune Abatalibe NDIAYE. 2-2

Etude de Maître Ousmane YADE
Avocat à la cour
 4, Boulevard Djily MBAYE x Abdoulaye FADIGA,
 BP. : 4567 - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 3501/DP, appartenant à El Hadji Malick DIA. 1-2

SCPA BASS & FAYE
Société civile professionnelle d'avocats
 Avenue Blaise Diagne x Rue 13 Dakar, BP : 15.734

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 1170/DK consistant en un terrain d'une superficie de 129 m² situé à Dakar, Médina quartier Santhiaba (1/2 lot 962), appartenant au sieur Demba DIOP. 1-2

OFFICE NOTARIAL
 Aïda SECK
 Successeur de Mes Lake-Diop, Mbaké & Cissé
 Place de France - BP 949- THIÈS

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du Certificat d'inscription des hypothèques d'un montant respectif de deux millions vingt sept mille quatre (2.027.004) francs CFA et cinq cent quatre vingt treize mille sept cent quatre vingt quatre (593.784) francs CFA au profit de la « Banque nationale de Développement du Sénégal » (BNDS) inscrites sur le titre foncier n° 3400/TH, appartenant au sieur Mababa DIOUF. 1-2

Société civile professionnelle de *notaires*
 SOW & MBACKE
 Titulaire de la Charge de Dakar III créée en 1959
 (Successeur de Me Amadou Nicolas Mbaye
 & de M^e Boubacar Seck)
 27, rue Jules Ferry x Moussé Diop

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du Certificat d'inscription du bail relatif au titre foncier n° 803/DK de Dakar Plateau dont le droit de jouissance est conférée à Monsieur Ndongo Mbodj. 1-2

Société civile professionnelle de *notaires*
 M^{es} Papa Ismael Kâ & Alioune Kâ
 94, Rue Félix Faure -Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du Certificat d'inscription du droit au bail sur le titre foncier n° 2.847/GR du livre foncier de Grand-Dakar (ex. 21.874/DG), appartenant à Monsieur Alpha Mouhamadou NDAO. 1-2

RUFISQUE - Imprimerie nationale DL n° 7283
